

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

Grenoble, le 22/11/2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2023

Partie nominative

CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD et COTTE

Pra Paris B.P 6 – 38361 SASSENAGE CEDEX
38360 Sassenage

Affaire suivie par : Gilles DELLA ROSA
Téléphone : 04 76 69 34 23
Courriel : gilles.della-rosa@developpement-durable.gouv.fr
Références : 20231122-Is195SS
Code AIOT : 0006100838

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 09/11/2023 de l'établissement CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD et COTTE implanté LA CARRIERE 38500 La Buisse. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

Gilles DELLA ROSA, Unité départementale de l'Isère, UD38_U3S, inspecteur de l'environnement
Marie BABEAU, Unité départementale de l'Isère, UD38_U3S, inspectrice de l'environnement

Participants à l'inspection, hors inspection des installations classées :

Camille DELABARRE directeur des usines Rhône-Alpes
Elodie ASCENSIO responsable minage

Le courriel d'échange avec l'administration est camille.delabarre@lhoist.com.

Rédacteur	Vérificateur/Approbateur
L'inspecteur de l'environnement  Signature numérique de Gilles DELLA-ROSA gilles.della-rosa Date : 2023.11.22 11:23:57 +01'00' Gilles DELLA ROSA	L'adjointe au chef de l'unité départementale  Cécile SCHRIQUI cecile.schriqui Signature numérique de Cécile SCHRIQUI cecile.schriqui Date : 2023.11.28 17:23:07 +01'00' Cécile SCHRIQUI

Rapport de l'inspection des installations classées **Propositions à l'issue de la visite**

A l'issue de la visite d'inspection du 09/11/2023 de l'établissement CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD et COTTE implanté LA CARRIERE 38500 La Buisse, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une **lettre de suite préfectorale** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010 article : 2.1.2 - délai : 6 mois à compter de la date de la lettre de suite
- - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010 article : 2.4.1 - délai : 6 mois à compter de la date de la lettre de suite
- - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010 article : 2.4.2 - délai : 6 mois à compter de la date de la lettre de suite

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 22/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD et COTTE

Pra Paris B.P 6 – 38361 SASSENAGE CEDEX
38360 Sassenage

Références : 20231122-Is195SS

Code AIOT : 0006100838

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2023 dans l'établissement CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD et COTTE implanté LA CARRIERE 38500 La Buisse. L'inspection a été annoncée le 12/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD et COTTE
- LA CARRIERE 38500 La Buisse
- Code AIOT : 0006100838
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Balthazard et Cotte exploite une carrière sur la commune de La Buisse autorisée par l'arrêté préfectoral n°2004-1286 du 11 février 2004, complété par l'arrêté préfectoral n°2012137-0034 pour le dépôt d'explosifs.

La quantité maximale d'explosifs pouvant être stocké est de 6000 kg.

Le dépôt est utilisé pour l'exploitation de la carrière notamment en cas de nécessité de stockage de reliquats.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prélèvements et consommation d'eau
- suivi des retombées des poussières environnementales
- dépôt d'explosifs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	dépôt d'explosifs	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.2	Lettre de suite préfectorale	6 mois
6	dépôt d'explosifs	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.1	Lettre de suite préfectorale	6 mois
7	dépôt d'explosifs	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.2	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	eau	Arrêté Préfectoral du 11/02/2004, article 10.2	Sans objet
2	eau	Arrêté Préfectoral du 11/02/2004, article 10.3.2	Sans objet
3	pollution de l'air	Arrêté Ministériel du 11/02/2004, article 11	Sans objet
4	surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.1	Sans objet
8	dépôt d'explosifs	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.5.1	Sans objet
9	dépôt d'explosifs	Arrêté Ministériel du 30/07/2010, article 2.6.3	Sans objet
10	dépôt d'explosifs	Arrêté Ministériel du 31/07/2010, article 2.6.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs obligations réglementaires (détection incendie et moyens de lutte contre l'incendie, clôture du dépôt) sont susceptibles de s'appliquer à ce dépôt sous réserve des règles relatives aux zones Z1 à Z4 précisées dans l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010.

Au regard de l'étude des dangers du dépôt, l'exploitant devra mettre en œuvre ces obligations ou justifier à l'inspection des installations classées de la non application de ces dispositions à ce dépôt.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2004, article 10.2
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : La quantité maximale d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 300 m ³ /j et ce pour un débit maximal de 15m ³ /h. L'installation de prélèvement sera munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Le relevé se fait journallement, hebdomadairement et les résultats seront inscrits sur un registre.
Constats : La consommation d'eau (journalière, hebdomadaire et mensuelle) est enregistrée sur la supervision du site ainsi que sur un fichier informatique. Pour l'année 2023, 2990 m ³ ont été consommés à fin octobre. Les seuils d'alerte enregistrés sur la supervision sont les seuils horaire de 16m ³ /h (calibrage de la pompe) et le seuil journalier de 300 m ³ /jour. le maximum consommé relevé a été de 1000 m ³ pour la totalité du mois de juin. Un plan de sobriété hydrique a été réalisé (il est commun à l'usine de chaux). Il précise les mesures réductions ponctuelles susceptibles d'être mises en œuvre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2004, article 10.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, rejets d'eau
Prescription contrôlée : l'émissaire des eaux rejetées est équipé d'un canal de la mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement ; Le rejet est effectué dans le ruisseau du Moulin et une analyse annuelle sera effectuée.
Constats : Le point de prélèvement aménagé est situé en sortie du bassin de décantation. Les analyses sont réalisées annuellement. La dernière a été réalisée le 9 novembre 2022. Le rapport d'analyse a été examiné. Il n'appelle pas de remarques particulières. L'exploitant précise que le prochain contrôle par un laboratoire extérieur est commandé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/02/2004, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, poussières environnementales
Prescription contrôlée : Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Les appareils de mesures sont au nombre de 3.
Constats : Les mesures des retombées de poussières dans l'environnement sont réalisées tous les trimestres.

Le rapport annuel 2022 a été adressé à l'inspection des installations classées. Les valeurs mesurées sont notablement au-dessous de la valeur limite de 500 Mg/m2/jour mais également au-dessous de la nouvelle valeur prescrite dans le cadre du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de grenoble qui est fixée à 350 mg/m2/jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : dépôt d'explosifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : les opérations se font sous la surveillance permanente d'une personne nommément désignée par l'exploitant.
Constats : Les opérations d'entrée et sorties d'explosifs du dépôt d'explosifs se font sous la surveillance d'un responsable désigné par l'exploitant. En cas d'absence de cette personne un suppléant est désigné. Ces personnes font partie de l'équipe chargée de la foration et du minage des carrières de la société.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : dépôt d'explosifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, clôtures
Prescription contrôlée : une clôture est installée sur le site afin de signaler l'interdiction d'accès dans les zones Z1 et Z2. Cette clôture est artificielle, résistante et d'une hauteur minimale de 2 mètres. Cette clôture peut être confondue avec la clôture exigée au titre du chapitre I de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé dès lors que cette dernière respecte les dispositions et objectifs fixés par le présent arrêté.
Constats : Une clôture est installée à l'entrée de la galerie dans laquelle se trouve le dépôt d'explosifs. Cette clôture ferme totalement la galerie. Elle ne couvre pas l'ensemble des zones Z1 et Z2. Ces zones sont néanmoins protégées par la clôture générale du site de La Buisse, équivalente dans sa fonction, comme prévu par l'article 2.1.2 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que l'arrêté ministériel du 20/04/07 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques prescrit dans son article 16 que "Le nombre des personnes admises à se trouver simultanément dans les zones Z1 et Z2 doit être aussi réduit que possible. Le nombre des personnes présentes simultanément dans toute installation a0 (zone Z1) ayant une probabilité d'accident pyrotechnique supérieure à P1 ne doit pas normalement dépasser 5." L'exploitant justifiera le respect de cette prescription.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : dépôt d'explosifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, système de détection
Prescription contrôlée : Les locaux pyrotechniques disposent de détecteurs adaptés au risque d'incendie. Le système de détection permet d'alerter, en tout temps, l'exploitant, qui met en sécurité le site et transmet l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps(...) Cette disposition n'est pas applicable aux installations dont les zones d'effets Z1 à Z4 n'ont aucun impact sur les tiers ou sur d'autres installations présentant un risque caractérisé d'incendie sous réserve que l'exploitant possède la maîtrise foncière des terrains touchés par ces zones et qu'aucun tiers ne pourra s'y trouver de façon ponctuelle ou permanente.
Constats : Le site ne dispose pas de détection incendie. Il est équipé d'une détection contre l'intrusion avec alarme et système de vidéosurveillance. L'exploitant justifiera de respect de cette disposition au regard de l'étude des dangers du dépôt. Si les zones Z1 à Z4 sont susceptibles d'avoir un impact sur les tiers, une détection incendie sera mise en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : dépôt d'explosifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - de plans des locaux facilitant l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés au-delà de la zone d'effets Z4 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé engendrés par l'installation, d'une capacité permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours ou d'urgence compétents de s'alimenter sur ces appareils.
Constats : L'installation ne dispose pas de moyens de lutte contre l'incendie. Comme pour le système de détection incendie, l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 précise que cette disposition (réserve d'eau, appareil de lutte contre l'incendie) n'est pas applicable aux installations dont les zones d'effets Z1 à Z4 n'ont aucun impact sur les tiers.

L'exploitant justifiera le respect de cette disposition au regard de l'étude des dangers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : dépôt d'explosifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, règles de stockage
Prescription contrôlée : les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations sensibles à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur et de toute source d'inflammation et de prévenir tout mélange de ces substances ou préparations avec des matières incompatibles.
Constats : L'inspection constate que le dépôt est vide. il peut être constaté que le dépôt est souterrain, à l'abri de la lumière, de la chaleur et de toute source d'inflammation. En raison de l'humidité présente, l'exploitant précise que ce dépôt est utilisé essentiellement pour les reliquats de tirs qui ne sont pas conservés sur de longues périodes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : dépôt d'explosifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/07/2010, article 2.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, registre
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et, le cas échéant, la date de fabrication et pour les produits explosifs la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits dangereux détenus.
Constats : Le registre des entrées et sorties de produits explosifs est tenu à jour. L'inspection constate que le stock est à zéro en cohérence avec la réalité du dépôt.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : dépôt d'explosifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/07/2010, article 2.6.9
Thème(s) : Risques accidentels, consignes
Prescription contrôlée : Dans chaque local pyrotechnique, les consignes précisent : – la liste limitative des opérations qui sont autorisées dans ce local et les références aux instructions de service qui y sont appliquées ; – la nature et les quantités maximales de produits explosifs pouvant s'y trouver ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils sont déposés ; – la nature des déchets produits, la quantité maximale de ceux-ci qui peut y être entreposée et

leur mode de conditionnement ; – la conduite à tenir en cas d’incendie, en cas d’orage, ou en cas de panne de lumière ou d’énergie, ou à l’occasion de tout autre incident susceptible d’entraîner un risque pyrotechnique ; – le nom du responsable d’exploitation.
Constats : Des consignes sont affichées à l'entrée du dépôt. Elles décrivent les précautions à prendre pour les opérations de stockage et déstockage des produits explosifs et donnent les instructions sur la conduite à tenir en cas d'incident.
Type de suites proposées : Sans suite